



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

SUITE À L'INCIDENT SUR LA STATION D'ÉPURATION DU SITE AYANT ENTRAÎNÉ DES REJETS

AQUEUX NON-CONFORMES DANS LA VOIE

**SOCIÉTÉ NOVANDIE - COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
(ICPE n° 6622)**

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 autorisant la société TRADIFRAIS SARL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de desserts ultra frais sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 juillet 2006 au profit de la société NOVANDIE SAS dont le siège social est situé 19 rue de la République – BP 1089 – 76153 Maromme cedex ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 autorisant la société NOVANDIE à exploiter des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 autorisant la société NOVANDIE à pratiquer la valorisation agricole de boues de la station d'épuration biologique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2009 portant modification des conditions d'exploitation – réalisation et exploitation d'un nouveau forage, délivré au bénéfice de la société NOVANDIE pour son établissement situé sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – première phase : surveillance initiale, de l'établissement exploité par la société NOVANDIE sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – deuxième phase : surveillance pérenne et plans d'actions, de l'établissement exploité par la société NOVANDIE sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU le récépissé préfectoral d'antériorité du 19 novembre 2013 relatif aux installations relevant des rubriques 1510, 1511 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré au bénéfice de la société NOVANDIE pour son établissement situé sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU le récépissé préfectoral d'antériorité du 9 février 2015 relatif aux installations relevant de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré au bénéfice de la société NOVANDIE pour son établissement situé sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015 portant prescriptions applicables pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de l'établissement exploité par la société NOVANDIE sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

Vu la déclaration d'incident de la société NOVANDIE du 28 juin 2019 ;

Vu la fiche des constats réalisée par l'inspection des installations classées le 2 juillet 2019 établie, lors de la visite du même jour, suite au rejet aqueux non-conforme dans la Voise, survenu le 18 juin 2019 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société NOVANDIE le 31 juillet 2019 ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier du 4 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 2 juillet 2019 diligentée, en compagnie de l'Agence Française de la Biodiversité, dans le cadre de l'incident sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien :

- que l'exploitant n'a pas prévenu l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les meilleurs délais ;
- le rejet d'eaux issues de l'établissement non-conforme aux valeurs limites de rejet prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 2 juillet 2019 sus-mentionnée l'Agence Française de la Biodiversité a constaté une mortalité piscicole ;

CONSIDÉRANT que l'incident a pour cause le dysfonctionnement de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas de maintenance préventive de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'environnement, à son article L. 512-20, précise que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté des réponses par courrier du 4 septembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NOVANDIE, dont le siège social est situé, 19 rue de la République – BP 1089 – 76153 Maromme cedex est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées au lieu-dit Télifau à l'adresse suivante : Route de Oinville – 28700 – Auneau-Bleury-Saint-Symphorien Bleury Saint Symphorien.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTIÉRIEURS

Les prescriptions suivantes viennent compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié.

ARTICLE 3 – GESTION DE LA STATION D’ÉPURATION

L'exploitant met en place une maintenance préventive des installations de la station d'épuration.

L'exploitant fait réaliser, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude définissant :

- les dysfonctionnements pouvant entraîner une indisponibilité de la station d'épuration ;
- les délais d'indisponibilité de la station d'épuration associés ;
- les mesures permettant de réduire la fréquence des indisponibilités ainsi que leur durée.

L'exploitant met en place, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures préconisées dans l'étude. Ce délai pourra être revu après accord de la Préfète, au vu des résultats de l'étude et sur demande de l'exploitant, comprenant un calendrier de réalisation, accompagné des pièces justificatives, dans les 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – GESTION DES CONSÉQUENCES D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE LA STATION D’ÉPURATION

L'exploitant fait réaliser, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les solutions, techniques et organisationnelles, à mettre en place pour éviter les rejets d'effluents aqueux non-conformes dans le milieu naturel en cas de dysfonctionnement. Le bon dimensionnement de ces solutions est à justifier par rapport aux délais d'indisponibilités de la station d'épuration évalués par l'étude prescrite à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant met en place, dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures préconisées dans l'étude technico-économique. Ce délai pourra être revu après accord de la Préfète, au vu des résultats de l'étude et sur demande de l'exploitant, comprenant un calendrier de réalisation, accompagné des pièces justificatives, dans les 7 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – AMÉLIORATION DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait réaliser, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour définir les solutions, techniques et organisationnelles, à mettre en place afin de s'assurer de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur, notamment en ce qui concerne la température en période hivernale, accompagné d'un échéancier de réalisation.

L'exploitant met en place, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures préconisées dans l'étude technico-économique. Ce délai pourra être revu après accord de la Préfète, au vu des résultats de l'étude et sur demande de l'exploitant, comprenant un calendrier de réalisation, accompagné des pièces justificatives, dans les 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 9- EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 8 OCT. 2019

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ